

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 juin 2016

RELATIF À LA TRANSPARENCE, À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET À LA
MODERNISATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 3785)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 1194

présenté par

M. Colas

ARTICLE 21 BIS

À l'alinéa 13, substituer au mot :

« renouvelable »

les mots :

« qui peut être renouvelée si les conditions ayant justifié la mise en place de ces mesures n'ont pas disparu ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement visant à préciser les conditions de renouvellement des mesures macroprudentielles à destination des organismes d'assurance.